

DOCUMENT "A"

DÉCISION DE LA MINISTRE CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

Conformément au Règlement 87-83 établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 12 mai, 2006

Numéro de référence : 4561-3-1058

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire de la ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncée dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, datée du 24 novembre, 2005, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre, au directeur de l'Évaluation des projets, un tableau sommaire précisant l'état de chaque condition, énoncée dans le présent certificat, tous les six mois à partir de la date de cette décision jusqu'au moment de l'achèvement du projet et un permis d'opération du Nouveau Brunswick a été délivré.
4. Si la présence d'artéfacts historiques ou archéologiques est soupçonnée pendant la construction de ce projet, le travail devra être suspendu à cet endroit et le Chargé de projet, Section de Services d'archéologie, ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport devra être contacté au (506) 453-2756.
5. Le promoteur doit obtenir les permis appropriés de la Direction des agréments, Division de la Gestion de l'environnement, ministère l'Environnement et des Gouvernements locaux avant le début de construction. Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec M Perry Haines, P. Eng., directeur, au (506) 453-2235.
6. Le promoteur doit, avant d'entamer les activités de construction, obtenir un permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide du ministère de l'Environnement pour toutes activités à venir, autres que celles approuvées à la condition 5, et qui doivent être effectuées à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide. Veuillez communiquer avec le directeur régional chargé du Programme de modification des cours d'eau et des terres humides, Denis Deveau, au 506 444-5149 pour obtenir d'autres renseignements.

7. Le promoteur doit soumettre à des fins d'examen et d'approbation pour chaque terre humide, un plan d'indemnisation d'une zone humide qui affiche une indemnisation minimale 2:1 d'une terre humide restaurée qui a été perturbée, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, Paul Vanderlaan. Une fois que les activités de perturbation de chaque terre humide ont commencé – le plan d'indemnisation pour cette zone doit être présenté à des fins d'approbation dans les six mois qui suivent et la mesure d'indemnisation doit être appliquée dans un délai de 18 mois.
8. Avant de commencer à perturber chaque terre humide ou cours d'eau, un plan de gestion de l'eau de surface doit être approuvé. Le plan doit comprendre des détails sur les dérivations de l'eau de surface; les méthodes de protection des ressources aquatiques en amont et en aval des zones de dérivation du cours d'eau; les méthodes pour maintenir les régimes d'écoulement en amont et vers le bas de la pente de toute zone de dérivation; et les mesures pour réduire au minimum les effets sur l'environnement et sur tout bien-fonds en amont et vers le bas de la pente. Les travaux ne doivent pas causer de détérioration, destruction ou perturbation (DDP) de l'habitat du poisson à moins d'avoir été expressément autorisés par le ministère des Pêches et Océans Canada. Le Plan de gestion de l'eau de surface doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement, Paul Vanderlaan, avant le début des activités de perturbation de chaque terre humide.
9. Tous les travaux effectués dans l'eau doivent être examinés par le ministère des Pêches et Océans Canada avant d'être entrepris. Veuillez communiquer avec le biologiste de l'évaluation de l'habitat pour la région des Maritimes, Ted Currie, au 506 851-3650 pour obtenir d'autres renseignements.
10. Les dispositions énoncées dans le Plan de protection de l'environnement pour le terminal maritime de gaz naturel liquéfié (GNL) et le quai polyvalent (avril 2006, version 6 et mises à jour approuvées) s'appliquent à toutes les activités qui sont entreprises sur le site, le cas échéant.